

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES

**REGLEMENT DE CONSULTATION**

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES  
POUR LA GESTION DU SERVICE DE TELEVISION, D'UNE CAFETERIA – PRESSE -  
BOUTIQUE ET DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES  
AU CENTRE HOSPITALIER ERDRE ET LOIRE D'ANCENIS**

**Date et heure limites de remise des offres :  
Le Mardi 8 septembre 2026 à 16h00**

La procédure utilisée est la suivante :

Contrat de concession de services passé avec publicité et mise en concurrence préalable en application des dispositions de l'article L11213 du Code de la Commande Publique.

# SOMMAIRE

**ARTICLE 1 – AUTORITE CONCEDANTE, OBJET ET CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION**

**ARTICLE 2 – DEROULEMENT DE LA CONSULTATION**

**ARTICLE 3 – DOCUMENTS DE LA CONSULTATION**

**ARTICLE 4 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTS**

**ARTICLE 5 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

**ARTICLE 6 - CONTENU DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

**ARTICLE 7 – CONDITIONS ET MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

**ARTICLE 8 – VISITE DES SITES**

**ARTICLE 9 – CHOIX DU CONCESSIONNAIRE**

**ARTICLE 10 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

**ARTICLE 11 – ABANDON DE LA PROCEDURE**

**ARTICLE 12 - INDEMNISATION**

**ARTICLE 13 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

## ARTICLE 1 – AUTORITE CONCEDANTE, OBJET ET CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

### 1.1 Coordonnées de l'autorité délégante

Centre Hospitalier Erdre et Loire  
160 rue du Verger  
44156 ANCENIS  
Tel : 02 40 09 44 02  
<http://www.ch-erdreloire.fr/>

Plateforme dématérialisée (profil acheteur) : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise> (Les candidats doivent veiller à s'enregistrer sur cette plateforme dématérialisée aux fins d'être tenus informés de toute information délivrée aux candidats pendant la procédure).

### Nature de l'autorité concédante :

Organisme de droit public de santé.

### 1.2 Objet de la consultation

Dans le cadre de sa mission de service public hospitalier, le Centre Hospitalier Erdre et Loire d'Ancenis (CHEL) souhaite déléguer à un concessionnaire l'exploitation commerciale des services de télévision, d'une cafétéria -boutique point de presse et de distributeurs automatiques.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du concessionnaire font l'objet d'une description dans le dossier de consultation.

La concession de services n'est pas réservée à une profession particulière et elle ne s'inscrit pas dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne.

Classification CPV : 3232200-6 (équipements multimédia) et 32417000-9 (Réseaux multimédia)

Le lieu principal d'exécution des travaux, de livraison des fournitures ou de prestation des services est : Centre Hospitalier Erdre et Loire 160 rue du verger 44156 ANCENIS.

### 1.3 Caractéristiques de la consultation

#### *i) Objet – durée - allotissement*

La présente consultation est passé avec publicité et mise en concurrence préalable en application des dispositions de la troisième partie du Code de la Commande Publique et plus particulièrement des chapitres I à V du Titre II de la troisième partie du Code de la Commande Publique.

Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2026 ou à sa date de notification si celle-ci est ultérieure.

Il comprend 2 phases :

- Phase 1 - Mise en œuvre et installation des infrastructures et des équipements
- Phase 2 - Exploitation (à compter de la mise en service des équipements, au plus tard le 01/12/2026).

Ces prestations commerciales seront confiées au concessionnaire pour une durée de 7 ans.

#### *ii) Eléments financiers*

La valeur estimée du contrat de concession de services est de 700 000 euros HT sur la durée estimée du contrat, soit 7 ans.

La rémunération du concessionnaire proviendra des recettes d'exploitation des activités dont il aura la charge, déduction faite d'une redevance annuelle versée au CHEL d'Ancenis.

### iii) Groupement – société dédiée - garanties

Le candidat pourra répondre soit sous la forme d'une candidature unique, soit sous la forme de groupement. En cas de groupement, les membres du groupement devront désigner un mandataire qui sera l'interlocuteur de la personne publique délégante.

Après attribution, en cas de groupement conjoint, le mandataire devra être solidaire.

Le concessionnaire pourra être invité à constituer une garantie bancaire, dans des conditions précisées dans le projet de Contrat qui sera contenu dans le dossier de consultation des entreprises. Cette garantie pourra notamment être mise en jeu pour :

- Couvrir les pénalités dues au CHEL d'Anenis par le concessionnaire.
- Couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par l'autorité délégante en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de Contrat en cas de non-respect par le concessionnaire de ses obligations et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au Contrat.

## **ARTICLE 2 – DEROULEMENT DE LA CONSULTATION**

- Les candidats peuvent retirer gratuitement le Dossier de consultation et déposer une candidature et une offre **sur la plateforme de dématérialisation mentionnée à l'article 1.1 du présent règlement de consultation : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>**  
Le dossier de consultation et l'avis d'appel public à la concurrence sont en accès libre et direct sans que les candidats aient besoin de s'identifier. **Toutefois, il est recommandé aux candidats de s'identifier en indiquant leur raison sociale, le nom d'un correspondant, un numéro de téléphone ainsi qu'une adresse postale et électronique, afin d'être tenus informés des modifications et des précisions éventuellement apportées au dossier de consultation.**
- La procédure est organisée en une phase unique comprenant la remise par les candidats d'un dossier de candidature accompagné d'un dossier d'offre. Le contenu de ces dossiers est précisé à l'article 6 du présent règlement.
- La date limite de réception des candidatures accompagnées des offres a été fixée **au mardi 8 septembre 2026 à 16h00.**
- Le CHEL d'Anenis vérifiera les conditions de participation relatives aux capacités et aptitudes des candidats nécessaires à la bonne exécution du contrat de concession. Seules les offres des candidats ayant produit une candidature complète.
- Il sera ensuite procédé à l'examen des offres au regard des critères de jugement des offres mentionnés à l'Article 9 du présent Règlement et à leur classement.
- L'autorité habilitée à signer le contrat de concession de services pourra ensuite organiser librement une négociation avec un maximum de 3 soumissionnaires dans les conditions prévues aux articles L3124-1 et R3124-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi, la négociation ne peut porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation. Elle pourra en revanche porter notamment sur les aspects qualitatifs de l'offre et sur la redevance versée au CHEL d'Anenis.
- A l'issue des négociations, les candidats remettent une offre finale complète et consolidée, comprenant l'ensemble des pièces sollicitées au sein du règlement de la consultation qui constituera l'une des pièces du dossier de consultation des entreprises.
- L'autorité habilitée à signer le contrat de concession de services procède ensuite au choix de l'entreprise, après analyse des offres finales remises au regard des critères de jugement des offres

mentionnés à l'Article 9 du présent Règlement. Elle établit un rapport présentant notamment la liste des entreprises ayant présenté une offre initiale, celles admises à présenter une offre finale et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société choisie et l'économie générale du contrat.

### **ARTICLE 3 DOCUMENTS DE LA CONSULTATION**

Le dossier de consultation des entreprises est composé des pièces suivantes :

- ❖ **Le présent règlement de consultation son annexe :**
  - **Annexe R1** : Compte d'exploitation prévisionnel - A compléter  
(Trame libre non fournie par le CHEL d'Ancenis)
- ❖ **Le Projet de contrat à titre indicatif et ses annexes, le contrat final étant adapté à la proposition retenue**
  - **Annexe C1** : Plan des locaux mis à disposition

L'annexe C1 deviendra une annexe au contrat de concession final.

### **ARTICLE 4 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTS**

#### 4.1 Renseignements complémentaires

Les candidats souhaitant obtenir des renseignements complémentaires devront formuler leurs demandes en langue française via la messagerie sécurisée de la plateforme dématérialisée mentionnée aux articles 1.1 et 2 du présent règlement de consultation, au plus tard **le mercredi 19 aout 2026**. Il ne sera répondu qu'aux seules questions répondant aux conditions ainsi exprimées.

Les réponses seront déposées directement sur la plateforme dématérialisée.

#### 4.2 Modifications et compléments au dossier de consultation

Le CHEL d'Ancenis se réserve la possibilité, au plus tard **le vendredi 21 août 2026** d'apporter des modifications ou compléments à l'avis de concession et au présent Règlement et de formuler des recommandations spécifiques aux candidats, dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats et des règles de transparence et de concurrence de la procédure.

Ces modifications seront alors communiquées à l'ensemble des candidats via la plateforme dématérialisée mentionnée aux articles 1-1 et 2 du présent règlement de consultation.

Les candidats seront alors tenus de remettre leurs candidatures et leurs offres en intégrant l'ensemble des compléments d'information ainsi délivrés, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à ce sujet.

En cas de nécessité, le report de la date fixée pour la réception des candidatures et des offres pourra être prononcé par le CHEL d'Ancenis. Dans un tel cas, les nouveaux délais applicables seront communiqués aux candidats via la plateforme dématérialisée mentionnée à l'Article 1-1 du présent règlement de candidatures.

## **ARTICLE 5 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

Les propositions des candidats seront entièrement rédigées en langue française, ainsi que tous documents y afférents (ou bien accompagnées d'une traduction en français certifiée conformément aux dispositions de l'article R3122-18 du Code de la Commande Publique).

Tous les documents remis par les candidats doivent être établis en euros.

## **ARTICLE 6 : CONTENU DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

### 6.1 Contenu des candidatures :

**Le candidat remet à l'appui de sa candidature les documents suivants :**

1. Une lettre de candidature datée et signée (par tous les membres du groupement en cas de groupement) contenant l'identification de l'autorité concédante, l'objet de la consultation, l'identité du candidat, l'identité des membres du groupement (en cas de candidature groupée) et la répartition des prestations (en cas de candidature groupée sous une forme conjointe), la forme du groupement (solidaire ou conjoint), si le mandataire est solidaire ou non (en cas de groupement conjoint), la désignation dument formalisée du mandataire (en cas de groupement) et indication sur l'habilitation éventuelle du mandataire à signer l'offre pour les autres membres du groupement et les éventuelles conditions de cette habilitation ;
2. Les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat (et pouvoir de la personne habilitée à engager chaque membre du groupement en cas de groupement candidat), dont - si nécessaire - ceux retraçant les délégations ainsi qu'un extrait KBis (ou tout autre document équivalent selon la nature juridique du candidat) ;
3. Conformément à l'article R3123-16 du Code de la Commande Publique, une déclaration sur l'honneur émanant du candidat (ou des membres du groupement candidat) attestant : « 1° Qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L2123-1 à L2123-14 du Code de La Commande Publique ; 2° Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L3123-18, L3123-19 et L3123-21 et dans les conditions fixées aux articles R3123-1 à R3123-8, sont exacts » ;

A l'appui de cette déclaration sur l'honneur, le candidat (ou les membres du groupement candidat) doit produire :

- L'ensemble des documents justifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles R2123-17 du Code de la commande publique.
  - Un certificat délivré par les administrations et organismes compétents pour justifier qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article L3123-2 du code de la commande publique.
4. Un document justifiant du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail.
  5. Les renseignements pour chaque candidat unique ou pour chaque membre du groupement permettant d'apprécier que le candidat dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession :
- les extraits des bilans et comptes de résultats pour les 3 derniers exercices clos disponibles dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays dans lequel le candidat est établi ou tout autre document reprenant les mêmes données concernant l'ensemble de l'activité du candidat et concernant le domaine d'activité objet de la concession de services.

- Une présentation générale du candidat (ou du groupement candidat) qui contribuera à l'analyse de la candidature ;
- Une description de son savoir-faire en matière d'exploitation d'équipements en rapport avec l'objet de la concession de services, permettant d'apprécier son aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Une présentation d'une liste de références des principales prestations comparables avec les prestations faisant l'objet de la concession de services (le candidat - ou le groupement candidat - a la possibilité de démontrer par d'autres références ou par d'autres moyens son aptitude à exécuter la concession) ;
- Une note décrivant les moyens techniques et humains du candidat ou du groupement candidat (effectifs par catégorie de personnels, qualifications, outillage, matériels, équipements techniques...);

Le cas échéant, tout document complémentaire de présentation à la diligence du candidat

### 6.2 Contenu des offres :

Dans le cadre de la remise de leurs propositions, les candidats devront produire **obligatoirement**, les pièces suivantes :

- ❖ Le compte d'exploitation prévisionnel (annexe R1).
- ❖ Le projet de contrat et ses annexes

### Offres de bases et variantes

- Il n'est pas prévu de variante ni à l'initiative du candidat, ni à l'initiative de l'acheteur.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS ET MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

Les candidats devront **obligatoirement** déposer leur offre sur la plateforme électronique **PLACE**.

**La date limite de remise des propositions est fixée au Mardi 8 septembre 2026 à 16h00.**

## **ARTICLE 8 – VISITES DES SITES**

Une journée unique de visite est programmée **le jeudi 16 juillet 2026** (RDV à 10h00) devant la cafétéria :

- Présentation des locaux mis à la disposition du Titulaire
- Visite de chambres

Cette visite n'est pas imposée aux candidats mais elle est vivement conseillée.

Pour participer aux visites, les soumissionnaires doivent s'inscrire auprès de la Direction des achats (services.economiques@ch-erdreloire.fr), en précisant les noms des participants et leurs fonctions, **au plus tard le vendredi 10 juillet 2026.**

## **ARTICLE 9 – CHOIX DU CONCESSIONNAIRE**

### 9.1 Jugement des offres

Le contrat de concession sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse, appréciée sur la base des critères énoncés ci-dessous, par ordre décroissant d'importance :

- **Critère n°1 : Qualité du service rendu comprenant (60%) :**
  - **Cafétéria :**  
Prestations proposées  
Horaires d'ouverture
  - **Téléviseurs :**  
Réservation par applications sur smartphone  
Dimensions et type d'écran  
Bouquet des chaînes proposé  
Casque pour chambre double  
Support articulé adapté à la configuration des chambres  
Délai d'intervention en cas de panne
  - **2 distributeurs automatiques localisés sur les emplacements actuels :**  
Détail de produits proposés à la vente  
Règlement par carte bancaire avec le sans contact  
Nombre de passage par semaine pour l'entretien et le réapprovisionnement  
Délai d'intervention en cas de panne
  - **- Capacité à prendre en compte les changements pendant la durée du contrat (prise en charge de nouveaux bouquets, évolutions technologiques, ajout/suppression d'équipements...)**
- **Critère n°2 : Redevance versée au CHEL d'Ancenis (20%)**
- **Critère n°3 : Offre commerciale (tarifs aux patients et personnel) (20%)**

**Ces éléments seront appréciés en fonction des réponses faites par le candidat dans l'annexe R2 « Cadre de réponse »**

### 9.2 Négociation

En application des articles L3124-1 et R3124-1 du Code de la Commande Publique, les offres reçues seront librement négociées par l'autorité concédante avec un maximum de 3 soumissionnaires.

Les négociations seront menées dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de confidentialité.

La négociation peut concerner tous les aspects de la concession mais ne pourra pas porter sur son objet, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques et les conditions d'exécution de celle-ci.

**Les soumissionnaires devront impérativement répondre au périmètre défini dans l'annexe C1 Programme Fonctionnel.**

Le CHEL d'Ancenis s'engage à transmettre à chacun de ces soumissionnaires le même niveau d'information, veille au respect de la confidentialité des propositions et s'interdit de révéler aux autres soumissionnaires les informations contenues dans la proposition de l'un d'entre eux.

Les négociations se déroulent selon les modalités qui seront précisées dans l'invitation à négocier. Le nombre de tour de négociations n'est pas limité. Le CHEL d'Ancenis pourra en organiser autant qu'il est nécessaire. **Le CHEL d'Ancenis se réserve la possibilité d'éliminer des candidats à la fin de chaque tour de négociation.**

Après les négociations, le CHEL d'Ancenis invitera les soumissionnaires restant en lice à remettre une offre finale complète et consolidée, comprenant l'ensemble des pièces sollicitées au sein du règlement de la consultation, qui constituera l'une des pièces du dossier de consultation des entreprises.

Le concessionnaire ayant remis la meilleure offre, sera choisi au terme de ces négociations et après application des critères énoncés à l'article 9.1 du présent règlement de consultation.

Toutefois, le CHEL d'Ancenis se réserve la possibilité d'attribuer la concession sur la base de l'offre initiale sans négociation.

Un avis d'attribution sera publié.

#### **ARTICLE 10 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Chaque candidat est tenu de maintenir son offre pendant un délai minimal de 8 mois à compter de la remise des offres finales.

#### **ARTICLE 11 : ABANDON DE LA PROCEDURE**

Le CHEL d'Ancenis informe les candidats qu'il se réserve le droit de mettre fin à la consultation, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général.

Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

#### **ARTICLE 12 : INDEMNISATION**

Aucune indemnisation ne sera due au titre des études et prestations effectuées par les candidats, que ce soit pour la remise des candidatures, des offres initiales ou dans le cadre de la négociation ultérieure de ces offres, y compris la remise des offres finales et l'éventuelle mise au point du projet de contrat.

#### **ARTICLE 13 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les documents et éléments présentés par les candidats demeurent leur propriété intellectuelle.

Les données communiquées par le CHEL d'Ancenis aux candidats pour l'élaboration de leurs offres ne peuvent en aucun cas être communiquées ou utilisées à d'autres fins que celles de la présente consultation.

Le CHEL d'Ancenis pourra utiliser les résultats de la consultation aux fins de communication, interne ou externe.

## **ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Le Tribunal Administratif de Nantes est l'instance chargée des procédures de recours. Pour les renseignements sur les recours, il convient de s'adresser au greffe du Tribunal administratif de Nantes :

6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111  
44041 Nantes Cedex  
Téléphone : 02.40.99.46.00  
Télécopie : 02.40.99.46.58  
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Les candidats sont informés qu'ils peuvent également prendre contact avec les services du CHEL d'Ancenis dont les coordonnées figurent à l'Article 1-1 du présent Règlement, afin d'obtenir des renseignements sur l'introduction des recours.

Les recours suivants sont notamment ouverts au destinataire du présent courrier :

- référé précontractuel, prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du Code de Justice Administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- référé contractuel, prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 et R. 551-7 à R. 551-10 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles, assorti le cas échéant de conclusions indemnitaires et pouvant être exercé par tout requérant tiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le requérant peut éventuellement assortir ce recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat. Les actes détachables du contrat ne peuvent être contestés qu'à l'occasion de ce recours.
- recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le requérant peut éventuellement assortir ce recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat.
- recours en indemnisation si le requérant est lésé par le contrat ou sa passation, après avoir effectué, le plus souvent, une demande préalable auprès de la personne publique. Au-delà d'un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où la créance sur la personne publique est née, le requérant s'expose à l'opposition de la prescription quadriennale.

